



Traité Ketouvat

Michna 1 - Chapitre 11

אֶלְמָנָה נִזְוֶנֶת מִנְכָּסֵי יִתּוּמִים, מֵעֲשֵׂה יָדֶיהָ שְׁלֶהָ, וְאִין תִּיבִין

בְּקִבּוּרָתָהּ. יוֹרְשִׁיהָ, יוֹרְשֵׁי כְּתֻבָּתָהּ, תִּיבִין בְּקִבּוּרָתָהּ:

La veuve est nourrie par les biens des héritiers du défunt ; ce qu'elle gagne par ses travaux appartient à ceux-ci, ils ne seront pas chargés des frais par ses travaux appartient à ceux-ci, ils ne seront pas chargés des frais de son enterrement, qui seront fournis par les héritiers du douaire.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions